



Fiche verte

# PROTECTION DES ARBRES ET DES BOISÉS

RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE



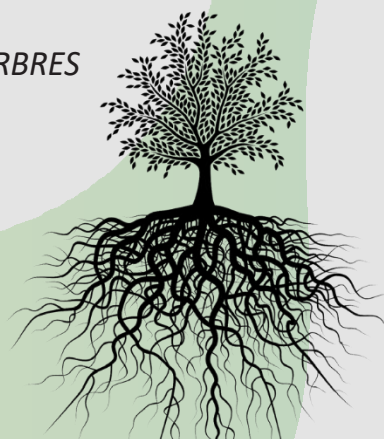
CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ABATTAGE



NOUVELLE CONSTRUCTION



REPLACEMENT D'ARBRES



Municipalité de Pointe-Fortune  
Téléphone: 450-451-5178, poste 0  
Télécopieur: 450 451-4649  
municipalite@pointefortune.ca

\*Les dispositions de la section C Conservation des boisés et coupe des arbres du Règlement de zonage numéro 276 ont pour objectif de s'assurer d'un contrôle quant à la protection et à la conservation des arbres. Les dispositions relatives à la protection et à la conservation des arbres s'appliquent intégralement à tout le territoire du Village de Pointe-Fortune. Ceci n'est qu'un sommaire de la réglementation. Veuillez-vous référer aux règlements en vigueur pour la version officielle.

## RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE



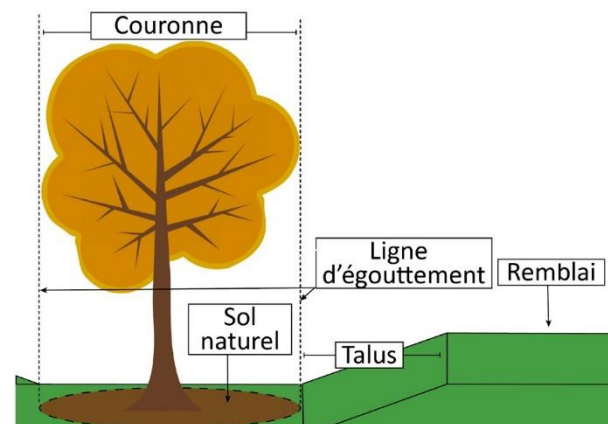
Tout propriétaire voulant abattre un arbre, quel que soit son état, de plus de 3 cm de diamètre mesuré à 30 cm du sol doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation d'abattage d'arbres.

- Tout propriétaire doit voir à la protection des arbres sur sa propriété. Un certificat d'autorisation d'abattage d'arbres est obligatoire avant l'émission de tout permis de construction.
- Tout propriétaire est tenu de protéger adéquatement les branches, troncs et racines des arbres situés aux abords d'édifices en construction ou en démolition.



3 cm de diamètre mesuré à 30 cm

Le sol naturel autour du tronc de l'arbre doit être du même diamètre que la couronne de l'arbre tel qu'illustré sur le croquis ci-dessous.



## CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ABATTAGE

### Comment obtenir un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre

Le propriétaire peut déposer une demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbres auprès de la Municipalité en tout temps durant les heures normales de bureau. Il n'y a aucun frais. Le propriétaire devra :

- remplir le formulaire de demande disponible au comptoir du service de l'urbanisme ou sur le site web
- indiquer la localisation des arbres à abattre, les raisons de l'abattage et le nombre d'arbres approximatif se trouvant sur le terrain

**Vous devez au préalable avoir identifié clairement les arbres visés par l'abattage au moyen d'une ficelle.**



À la suite du dépôt de la demande, un inspecteur se rendra à votre propriété pour une inspection et déterminera le ou les arbres qui pourront être abattus.

## Un certificat d'autorisation d'abattage d'arbres pourrait être délivré selon les situations suivantes (Article 715):

- L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable ;
- L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ;
- L'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins ;
- L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée ;
- L'arbre rend impossible l'exécution de travaux publics ou d'un projet de construction ou d'aménagement autorisé par la Municipalité ;
- L'arbre appartient à la famille des saule, peuplier, tremble.



## Quoi faire avec le certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation d'abattage d'arbres doit être affiché dès sa délivrance dans un endroit bien en vue et ce, jusqu'à 5 jours après l'abattage.



## NOUVELLE CONSTRUCTION

### L'abattage d'arbres pour une construction autorisée par la Municipalité :

Le certificat d'autorisation doit être délivré préalablement au permis de construction dans les cas suivants :

- la construction d'un bâtiment principal;
- une construction accessoire ;
- la construction d'une piscine creusée ou hors terre;
- l'aménagement d'une aire de stationnement (incluant l'entrée charretière et l'allée d'accès);
- la construction d'une installation septique et d'un puit.

L'abattage d'arbres sera alors autorisé selon certaines conditions, par le fonctionnaire désigné, en incluant les périmètres suivants suite à l'inspection du terrain :

### Préservation des arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. (Article 713)

Dans toutes les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, une densité arborescente minimale d'un (1) arbre pour chaque 100 mètres carrés (1 076 pi<sup>2</sup>) de superficie de terrain doit être conservée. Si un ou des arbres doivent être abattus pour l'un des motifs énumérés à l'article 715 et que cette densité n'est plus respectée, le propriétaire doit procéder à la plantation d'arbres de façon à atteindre cet objectif.

Pour toute nouvelle construction, un minimum d'un arbre doit être planté dans la cour avant à moins qu'il existe déjà un ou des arbres dans cette cour.

### Protection des arbres lors de travaux de construction (Article 714)

Toute personne désirant exécuter ou faire exécuter des travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de démolition, de déblai, de remblai ou d'aménagement doit, avant le début des travaux, voir à la protection des branches, troncs et racines des arbres situés aux abords des travaux. Ainsi, tout entrepreneur est tenu de délimiter au moyen de clôtures ou de rubans, les arbres ou les aires boisées qui devront être préservés au cours de la période de construction.

Les arbres situés à moins de 4 m (13,1 pi) du bâtiment ou de l'aménagement faisant l'objet de travaux, doivent être protégés efficacement, pendant toute la durée des travaux, par des planches d'une longueur minimale de 2,44 mètres (8 pi) et d'une largeur minimale de 10,16 cm (4 po), posées à la verticale et ceinturant l'arbre sur tout son périmètre.

Il est interdit d'épandre sur un terrain planté d'arbres des matériaux d'excavation ou de construction. Toutefois le remblayage du terrain avec de la terre est autorisé à la condition que des cages de pierre soient construites autour des arbres afin de les préserver.

Pour toute résidence neuve à être construite sur un lot vierge, le propriétaire doit rencontrer l'inspecteur municipal afin d'identifier les arbres qui devront être protégés. Pour faciliter cette tâche, le propriétaire devra avoir fait piqueter au préalable les limites des constructions et aménagements projetés (bâtiment principal, bâtiments accessoires, installation septique, etc.). La sélection des arbres à préserver s'effectuera en privilégiant les arbres matures situés à l'extérieur des emplacements de construction

### Coupe de bois à l'extérieur du périmètre d'urbanisation (Article 716)

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la coupe des arbres est autorisée dans les cas suivants à la condition qu'un certificat d'autorisation ait été obtenu de la Municipalité :



- aux fins de réaliser des travaux d'entretien d'un cours d'eau ;
- aux fins de réaliser un aménagement lié à l'observation de la nature et à l'interprétation du milieu naturel ou d'aménager un sentier de randonnée ;
- aux fins de réaliser une coupe de nettoyage ou de jardinage pour constituer du bois de chauffage ;
- aux fins de la mise en culture d'une aire ou d'un projet de sylviculture à condition qu'une expertise préparée par un agronome justifie l'intervention et que des mesures minimisant les problèmes d'érosion soient prévues ;
- aux fins de réaliser une coupe d'assainissement ;
- aux fins de réaliser une coupe d'arbres prévue aux articles 714 et 715 du présent règlement.

Toutefois, les coupes à blanc sont interdites à l'intérieur d'une bande de 30 mètres (100 pi) s'étendant à partir de l'emprise de l'autoroute 40, de la route 342, de la route Interprovinciale et du chemin des Outaouais ; seules les coupes n'affectant que le tiers des tiges à l'intérieur de cette bande sont autorisées.

À l'intérieur des zones de conservation, la coupe des arbres est interdite sauf dans les cas spécifiés aux paragraphes a) et b) du présent article.

### REMPACEMENT D'ARBRES

Les arbres doivent être choisis parmi les essences recommandées. **Veillez prendre note que la Municipalité offre une subvention pour l'achat d'arbres, voir le site web pour plus de détails au [www.pointefortune.ca/environnement](http://www.pointefortune.ca/environnement).**

#### Quelques points importants

- Il est interdit d'abattre un ou des arbres sur la propriété publique.
- Il est interdit d'utiliser des souches pour remplir des excavations, ou de les déposer, ou de les enfouir dans des endroits autres que les dépotoirs légalement autorisés.